VILLE DE BRUXELLES · STAD BRUSSEL
ESPACES PUBLICS ET VERTS
OPENBARE EN GROENE RUIMTEN
Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles
Hallenstraat 4, 1000 Brussel

Convention entre la Ville de Bruxelles et la Lebenshilfe Heinsberg visant la gestion et l'entretien d'un « banc anti-exclusion » dans l'espace public, situé dans le Parc Léopold.

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1er ;

Considérant la demande de l'association allemande « Lebenshilfe Heinsberg », qui propose logements, loisirs et du travail à des personnes en situation de handicap, auprès de la Ville de Bruxelles de pouvoir placer un « banc anti-exclusion » dans le Parc Léopold, qui serait leur 1000ième banc, et inauguré symboliquement par la Président du Parlement européen, Mme Roberta Metsola ;

Considérant que le banc a été produit dans l'atelier de menuiserie de la DeinWerk Gmbh, un atelier pour les personnes souffrant de handicaps psychiques, affilié à Lebenshilfe Heinsberg et créé dans le cadre du projet allemand « Kein Platz fur Ausgrenzung » (Pas de place pour l'exclusion), qui vise à promouvoir l'inclusion et la diversité au sein de notre société européenne. Le banc a déjà été installé dans de nombreux endroits publics et villes à travers l'Europe ;

Vu l'accord de principe obtenu quant à l'installation de ce banc anti-exclusion et ce dans la zone non classée du parc située à l'arrière du bâtiment Paul Henri Spaak (voir photo et plan d'implantation joints à la présente convention et qui font partie intégrante de la convention) ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties concernant l'installation, la gestion et de l'entretien du banc anti-exclusion, dans l'espace public situé parc Léopold ;

Est convenue par la présente convention,

ENTRE

L'association allemande **« Lebenshilfe Heinsberg »**, ayant son siège à Richard-Wagner-Straße, 5 à 52525 Heinsberg, dont numero d'identité fiscale est le 210/5793/0961, valablement représentée par Monsieur Guido ROTHKOPF, Pädagogischer Vorstand Lebenshilfe Heinsberg e.V.

Dénommée ci-après **« le donateur » .**

ET

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent, Mme Anaïs MAES, Echevine des Espaces publics, et Mme Emilie DUPONT, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du …….,

Dénommé ci-après **« La Ville »,**

Article 1er – Objet

§1er. Par la présente convention, le donateur fait don du banc anti-exclusion dont le visuel est repris en annexe de la présente convention et qui en fait partie intégrante, à la Ville qui en aura la propriété exclusive et pourra en disposer sans aucune limitation et gratuitement.

Le banc est donné à titre gracieux à la Ville sans défauts juridiques, dettes ou obligations.

§2. Ce banc est fabriqué en bois de mélèze résistant aux intempéries et est préalablement huilé par le donateur. Il porte l'inscription « Kein Platz for Ausgrenzung » dans différentes langues européennes. Les dimensions sont de 1m80 de long, 50 cm de profondeur et 80 cm de hauteur.

Le nom du donateur est également repris sur le banc.

Ce banc est le 1000ième banc conçu par le donateur contre l'exclusion et pour cette raison, il sera placé dans le parc Léopold, dans la zone non classée du parc située à l'arrière du bâtiment Paul Henri Spaak, suivant le plan d'implantation joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Durée

§1er. La présente convention prend cours à la date de la signature par la dernière des parties et prend fin en date du 31 décembre 2026. À l'issue de ce terme, elle sera reconduite tacitement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

§2.Toutefois la Ville pourra, si elle le souhaite et sans devoir se justifier et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée, enlever et/ou déplacer le banc, avant échéance de la convention, à tout moment, s'il s'avère que les travaux de réparation et/ou d'entretien ne sont pas honorés en bonne et due forme par le donateur.

La Ville peut également enlever et/ou déplacer le banc, de manière anticipative et sans aucune indemnité, pour toute raison relative à la sécurité, la salubrité, la sureté publique ou le maintien de l'ordre public ou encore au cas où des travaux de maintenance de l'espace public sont nécessaires. Dans ce cas, elle notifie sa décision auprès de l'association, à titre d'information.

Article 3 – Engagements et entretien

§1er. Le banc sera placé par les soins de la Ville de Bruxelles, à ses charges et à ses frais, à l'endroit convenu à l'article 1er, §2 de la présente. Si le banc est endommagé du fait des travaux de pose, il ne peut être réclamé une indemnité à la Ville.

§2. Une fois le banc placé, la maintenance et l'entretien de ce dernier seront assurés exclusivement par le donateur**,** à ses charges et à ses frais.

L'entretien comporte le maintien en bon état, notamment de propreté (ramassage de déchets et évacuation, nettoyage, détaguage, enlèvement de stickers et autres étiquettes,…) et de veiller à ce que les écritures du banc restent visibles.

La Ville de Bruxelles n'assumera pas la responsabilité en cas de détérioration du banc, par un quelconque fait. Aucune indemnité ne peut être demandé au donateur, à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Correspondance relative à la présente convention

Toute correspondance relative à la présente convention sera adressée,

Pour la Ville de Bruxelles :

À Monsieur Nico RAEMDONCK, Ingénieur-Directeur Général, Département Espaces publics et verts, Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles ;

Contact : travauxpublics@brucity.be

Pour l'association :

Michael Kleinen, Lebenshilfe Heinsberg e.V., Richard-Wagner-Straße 5, 52525 Heinsberg

Contact : michael.kleinen@lebenshilfe-heinsberg.de

Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Article 5 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours de tribunaux de Bruxelles.

Article 6 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville et de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le…….. en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Emilie DUPONT

Secrétaire de la Ville

Anaïs MAES

Echevine de l'Espace Public

Pour l'association,

Guido ROTHKOPF

Pädagogischer Vorstand Lebenshilfe Heinsberg e.V